

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADI SOCOVA

100 Route d'Eyguières
13560 Sénas

Références : D-2026-0377
Code AIOT : 0006400911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement ADI SOCOVA implanté 100 route d'Eyguières 13560 Sénas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-32-PC du 24 juillet 2025, pris à la suite d'un accident survenu le 20 janvier 2025 ayant entraîné le déversement d'un mélange d'huile soluble (CONDATUB SL 498) dans le bassin de rétention des eaux pluviales côté canal, puis dans le fossé d'irrigation relié au canal des Alpilles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADI SOCOVA
- 100 route d'Eyguières 13560 Sénas

- Code AIOT : 0006400911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADI SOCOVA est autorisée à exploiter une usine de fabrication de tubes soudés située sur la commune de Sénas (13560), en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2001-99/164-2001 A du 14 novembre 2001. Elle réceptionne des bobines d'acier qui sont déroulées, découpées puis soudées sur trois machines de production de tubes, elles-mêmes reliées à un circuit fermé d'huile d'émulsion.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques de la nomenclature des ICPE	AP Complémentaire du 24/07/2025, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Canalisations de transport	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 – II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/11/2001, article 4.1.3 – G	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 24/07/2025, article 4	Sans objet
3	Eaux pluviales et bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/11/2001, article 4.1.3	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2001, article 3.3.1	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/11/2001, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite d'inspection, l'usine était en arrêt temporaire d'activité, avec recours à l'activité partielle, et placée en redressement judiciaire dans l'attente d'un repreneur.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de l'inspection. L'exploitant a su répondre aux prescriptions prévues par l'arrêté de prescriptions complémentaires. Toutefois, l'exploitant doit, **sous un délai de 2 mois** :

- mettre à jour l'inventaire des produits chimiques afin d'y faire figurer, pour chaque produit, la ou les rubriques ICPE auxquelles il se rattache ;
- mettre en place un contrôle régulier des regards ;
- mettre en place un registre de suivi des quantités d'huile réalimentées ;
- mettre à jour le plan des réseaux ;
- réaliser une analyse des eaux souterraines.

Par ailleurs, au regard du constat relatif au fonctionnement des bassins de rétention dédiés à la défense incendie, qui diffère du fonctionnement prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'inspection des installations classées considère qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 14/11/2001 afin d'encadrer précisément les modalités d'alimentation en eau et de rétention des eaux d'incendie mises à disposition des services de secours.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, proposé au Préfet des Bouches-du-Rhône, est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2025, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : 2560-1. Travail mécanique des métaux et alliages, seuil de l'Enregistrement, puissance totale : 5070kW 2925-1. Accumulateurs électriques, puissance totale, seuil de la Déclaration : 88,5kW 1185-2-a. GES, Non Classé, quantité totale de fluide : 6 kg 1435-2. Station service, Non Classé, volume annuel distribué : 2m3 1532-2-b. Bois ou matériaux combustibles analogues, Non Classé, volume stocké : 30m3 2563-2. Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquide à base aqueuse ou hydrosoluble, Non Classé, quantité : 57,5L 2910-A-2. Combustion, Non Classé, puissance du groupe électrogène : 160kW 4320-2. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables, Non Classé, quantité : <10kg 4321-2. Aérosols inflammables ne contenant pas de gaz inflammables, Non Classé, quantité : <10kg 4331-3. Liquides inflammables, Non Classé, quantité : <200kg 4510-2. Dangereux pour l'environnement aquatique cat. 1, Non Classé, quantité : <11t 4511-2. Dangereux pour l'environnement aquatique cat. 2, Non Classé, quantité : <300kg 4719-2. Acétylène, Non Classé, quantité : <50kg 4725-2. Oxygène, Non Classé, quantité : <100kg 4734-2-c. Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution, Non Classé, quantité : <2,5t
Constats :

L'exploitant a présenté un bilan de classement ICPE réalisé par <i>Bureau Veritas</i> en date du 11/03/2025 et a indiqué qu'aucune évolution n'est intervenue depuis. L'établissement demeure soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2560-1, avec une puissance totale de machines fixes de 5 070 kW, et à déclaration pour la rubrique 2925-1, avec une puissance de charge totale de 87 kW ainsi qu'un chariot élévateur de 1,5 kW. L'exploitant reste également non classé pour les rubriques 1185-2a, 1435, 1532, 2563, 2910-A-2, 4320, 4321, 4331, 4510, 4511, 4719, 4725 et 4734-2. Pour vérifier les quantités de substances présentes sur le site, l'exploitant dispose d'un inventaire des produits chimiques. Une extraction datée du 22/01/2026 a été présentée à l'inspection. Pour chaque produit, l'inventaire précise le lieu de stockage, le lieu d'utilisation, la quantité et la fiche de données de sécurité associée. Cependant, cet inventaire ne mentionne pas la ou les rubriques ICPE auxquelles chaque produit est rattaché, ce qui ne permet pas de vérifier aisément l'absence de dépassement des seuils de classement applicables. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié sur site le stock d'acétylène en bouteilles, produit devant être stocké en extérieur à proximité du parking et utilisé dans l'usine. Il a été constaté la présence de 6 bouteilles neuves en réserve à l'extérieur et de 4 bouteilles prêtes à l'emploi dans l'usine. Les bouteilles ont une capacité unitaire de 10 m³. La quantité totale d'acétylène reste très inférieure à 250 kg, et l'établissement n'est donc pas classé au titre de la rubrique 4719. L'exploitant a également transmis la fiche de données de sécurité <i>Air Liquide</i> associée à l'acétylène AAS27 utilisé sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de mettre à jour l'inventaire des produits chimiques afin d'y faire figurer, pour chaque produit, la ou les rubriques ICPE auxquelles il se rattache, permettant ainsi de vérifier l'absence de dépassement des seuils de classement applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 4.1.3-E de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 autorisant la société SOCOVA à exploiter une usine de tubes soudés à Sénas, sont complétées par les dispositions suivantes : Les paramètres, objet des normes fixées ci-dessus, seront mesurés par un organisme tiers expert une fois par mois pendant un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis au moins une fois par an. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de mesures établis par <i>Eurofins</i> et réalisés mensuellement pour la surveillance de la qualité des eaux du bassin Est depuis le 14/03/2025. Ces analyses portent sur l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 14/11/2001. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié le rapport d'analyse n° AR-26-XE-010352-01 réalisé par <i>Eurofins</i> en date du 16/02/2026. Les résultats d'analyse sont conformes aux normes de rejet vers le milieu naturel stipulées dans l'arrêté préfectoral. Après avoir réalisé des analyses mensuelles sur une année, l'exploitant souhaite passer une nouvelle commande auprès du laboratoire <i>Eurofins</i> afin de maintenir une fréquence d'analyse bimestrielle jusqu'à fin 2026, avant de revenir à une fréquence annuelle les années suivantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la prochaine analyse dès que la nouvelle commande aura été passée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales et bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2001, article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : C - Eaux pluviales Toutes les eaux pluviales tombant sur les surface étanches sont susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de toiture pollués par les vapeurs de soudure et de galvanisation. Ces eaux seront collectées et dirigées par un réseau étanche vers le bassin d'observation défini ci-après pour être traitées avant rejet au milieu naturel. D - Bassin de rétention - Traitement des eaux Un bassin de 800 m3 étanche sera donc construit pour recevoir les eaux de pluies et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des normes fixées ci-après. Dans le cas contraire, elles devront être préalablement traitées. Une convention sera établie avec la structure gestionnaire du milieu récepteur (fossé d'irrigation).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux du site. Celui-ci dispose de deux bassins de rétention. Le bassin Ouest ne dispose pas de sortie vers le milieu naturel et ne peut être vidé que par pompage externe. Il reçoit les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin est en permanence rempli, seule l'évaporation permettant une baisse du niveau d'eau. Le bassin Est reçoit les eaux pluviales, les eaux de refroidissement des procédés et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Il se déverse vers le milieu naturel via un fossé d'irrigation relié au canal des Alpilles, alimentant la Durance. Le canal est géré par l'ASA de Sénas, qui réalise un entretien annuel du fossé d'irrigation. Toutefois, aucune convention de rejet n'a été établie entre l'exploitant et cette structure gestionnaire. Depuis l'accident du 20 janvier 2025, un ballon obturateur a été installé afin d'isoler le bassin du réseau du canal. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté sa mise en place.

L'évacuation vers le milieu naturel ne se fait désormais que par pompage. Un détecteur d'huile en continu (Sigrist Oilguard 2W) a été installé pour garantir la conformité des rejets. Dès que l'appareil mesure une concentration en huiles minérales supérieure à 4 µg/L (valeur définie selon la norme ISO 9377-2), l'automate stoppe immédiatement les pompes afin d'éviter tout rejet pollué. L'exploitant procède alors à une évacuation des eaux par pompage externe. Par ailleurs, en cas de détection d'un niveau d'eau trop bas dans le bassin, les pompes sont également automatiquement arrêtées.

Concernant le risque incendie, les deux bassins fonctionnent en circuit fermé, récupérant les eaux d'extinction et assurant simultanément l'alimentation en eau des secours. Les volumes minimaux de 237 m³ pour le bassin Ouest et de 570 m³ pour le bassin Est garantissent une réserve totale de 800 m³, répondant aux besoins des services d'incendie et de secours.

Ce fonctionnement diffère de celui décrit dans l'arrêté préfectoral en vigueur. L'inspection propose donc au préfet des Bouches-du-Rhône l'adoption d'un arrêté préfectoral complémentaire intégrant le fonctionnement réel des bassins de rétention du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Canalisations de transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 – II

Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

[...]

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site dispose de trois lignes de canalisation d'huile enterrées associées à la production. À la suite de l'accident du 20 janvier 2025, la canalisation T4 ayant été endommagée, l'exploitant a procédé à la mise en place d'un nouveau tronçon en voie aérienne. Le passage en aérien des deux autres lignes de production (T2 et T5) était initialement prévu, mais n'a pas été réalisé en raison du contexte économique de l'entreprise.

Aucun programme d'inspection ni d'entretien n'a été défini pour vérifier l'état des canalisations de transport d'huile enterrées. L'exploitant réalise uniquement une analyse toutes les deux semaines afin de contrôler la qualité du bain d'huile entre la cuve de départ et la cuve d'arrivée, et procède à une réalimentation de la cuve de départ si nécessaire, mais sans suivi formalisé.

Le plan des réseaux présenté par l'exploitant mentionne les réseaux d'eaux pluviales, les regards et l'égout, mais ne fait pas apparaître les réseaux de transports d'huile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 2 mois : • de mettre en place un contrôle régulier des regards afin de détecter toute éventuelle fuite sur les canalisations enterrées de transport d'huile ; • d'instaurer un registre de suivi des quantités d'huile réalimentées, permettant de mettre en évidence une éventuelle fuite par comparaison des volumes. • De mettre à jour le plan des réseaux pour y faire figurer les réseaux d'huile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2001, article 4.1.3 – G
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des eaux souterraines. A cet effet, il fera procédé à fréquence annuelle, par les soins d'un laboratoire agréé et à la charge de l'exploitant, à des analyses des eaux de la nappe souterraine portant sur : 1. les critères de potabilité (bactériologie et physico-chimie), 2. la teneur en métaux lourds et hydrocarbures totaux. Les prélèvements seront effectués sur les forages « usine » et « mas » [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines réalisé par <i>Bureau Veritas</i> en date du 30/01/2025. Les prélèvements effectués au niveau des deux forages du site (mas et usine) présentent des résultats conformes, inférieurs aux valeurs limites réglementaires. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'analyse des eaux souterraines pour l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, réaliser et transmettre l'analyse des eaux souterraines pour l'année 2026, la fréquence annuelle réglementaire ayant été dépassée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2001, article 3.3.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.
Constats : L'exploitant a mis en place des fiches de consignes associées aux produits chimiques présents sur le site. Ces fiches précisent les mesures à appliquer en cas d'incendie, les conditions de stockage, les précautions environnementales ainsi que les actions à entreprendre en cas de déversement accidentel. L'état des stocks présenté permet d'associer chaque produit chimique à sa fiche de consigne correspondante. Une formation du personnel a été réalisée au premier semestre 2025, portant sur la sensibilisation aux risques liés aux produits chimiques et l'explication des fiches de consignes mises en place. L'exploitant a présenté la feuille d'émargement du personnel pour cette formation, en date du 17 février 2025, le support de formation associé et un exemple de fiche de consigne. L'exploitant a également présenté la consigne d'exploitation mise en place (mode opératoire FAB-MO-094) relative à l'utilisation du détecteur d'huile installé au niveau du bassin Est, en date du 17/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2001, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'exploitation seront évacués en vue de leur élimination ou de leur valorisation vers des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les déchets concernés sont : - l'huile soluble, [...]
Constats : L'exploitant réalise une fois par an le nettoyage et le dégraissage du bain d'huile soluble, appelé «sous-marin». Un appel d'offres est lancé chaque année afin de sélectionner le prestataire intervenant. L'exploitant a présenté la facture ainsi que les derniers bordereaux relatifs à l'intervention effectuée en 2025. Celle-ci a été réalisée par la société <i>TEP</i> du 01/08/2025 au 05/08/2025 et a porté sur le curage et le pompage des réseaux ainsi que du sous-marin. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets (BSD n° BSD-20250805-R1WDRG8NH) émis par Adi Socova le 05/08/2025 pour l'élimination de 7,64 tonnes de boues de décantation issues de l'intervention, transportées par <i>TEP</i> vers <i>Valortec Rognac</i> pour une valorisation de type R12.

Type de suites proposées : Sans suite